



DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L. N.-B. 2004, ch. S- 5.5
ET
DANS L'AFFAIRE DE
DTCC DATA REPOSITORY (U.S.) LLC.

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

(Alinéa 35(1)f) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L. N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*)

Contexte

1. DTCC Data Repository (U.S.) LLC (la **demanderesse**) mène des activités à titre de répertoire des opérations au Nouveau-Brunswick (le **territoire intéressé**) en vertu de la Norme multilatérale 96-101 *sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **NM 96-101**).
2. La demanderesse est reconnue à titre de répertoire des opérations par le territoire intéressé en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) en date du 15 juillet 2016 (l'**ordonnance de reconnaissance**).
3. La présente ordonnance, établie conformément au paragraphe 205.1(1) de la *Loi*, modifie et rend de nouveau l'ordonnance de reconnaissance afin de refléter les modifications à la NM 96-101, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2025, et de mettre à jour l'ordonnance de reconnaissance (la **demande**).
4. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* daté du 3 décembre 2015 et conclu entre la Commission et d'autres autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse, et la Commission comme autorité tributaire.
5. En vertu du *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* daté du 25 mars 2014 et conclu entre la United States (**US**) Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), la Commission et plusieurs autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, les signataires ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie.

Interprétation

6. Les termes et expressions définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, dans la Norme multilatérale 91-101 *sur la Détermination des dérivés* ou dans

la Norme multilatérale 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf s'ils y sont définis.

Assertions

7. La présente décision est fondée sur les assertions suivantes que la demanderesse a formulées à la Commission :
 - a) La demanderesse est une société à responsabilité limitée implantée aux États-Unis et structurée sous le régime des lois de l'État de New York.
 - b) La demanderesse est une filiale indirecte à propriété entière de la Depository Trust & Clearing Corporation (**DTCC**);
 - c) La demanderesse est temporairement inscrite auprès de la CFTC à titre de répertoire des opérations (**RDO**) et inscrite auprès de la United States Securities and Exchange Commission (**SEC**) à titre de répertoire des opérations de swaps de valeurs mobilières (**ROSVM**). La demanderesse est en règle en tant que RDO et ROSVM.
 - d) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'**ordonnance de reconnaissance de la CVMO**). L'ordonnance de reconnaissance de la CVMO a fait l'objet de modifications et reformulations successives. La demanderesse est en règle en Ontario à titre de répertoire des opérations.

Décisions

8. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission est d'avis que conformément aux conditions générales figurant en annexe A de la présente ordonnance, la reconnaissance de la demanderesse ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.
9. La Commission reconnaît la demanderesse à titre de répertoire des opérations en application de l'alinéa 35(1)(f) de la *Loi*, afin d'agir à titre de répertoire des opérations, conformément à la NM 96-101, depuis le 28 juillet 2016 aux conditions prévues à l'annexe A ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance.
10. La Commission dispense la demanderesse de se conformer à certaines exigences prévues à l'annexe B ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance.
11. La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 2025.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 4 septembre 2025

« version originale signée par »

Alicia Love
Secrétaire Générale et conseillère juridique en gouvernance

Annexe A

Conditions générales

Assujettissement à la CFTC et à la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC, à titre de RDO, et se conforme aux exigences réglementaires établies par celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO, à titre de répertoire des opérations, et se conforme aux exigences établies par celle-ci.
3. La demanderesse fournit sans délai à la Commission un avis écrit de tout changement important apporté ou proposé à sa reconnaissance à titre de RDO ou de SBSDR aux États-Unis ou aux exigences réglementaires de la CFTC ou de la SEC.
4. La demanderesse fournit sans délai à la Commission un avis écrit de tout changement important apporté ou proposé à sa reconnaissance à titre de répertoire des opérations en Ontario ou aux exigences réglementaires de la CVMO.

Services locaux

5. La demanderesse ne peut refuser les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par un participant pour les dérivés désignés des catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et opérations sur devises. Toute modification à ces catégories d'actifs doit faire l'objet de l'approbation écrite de la Commission.
6. La demanderesse fournit, dans le territoire intéressé, ses services à ses contreparties locales (les **contreparties locales**), selon les mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les services qu'elle fournit aux contreparties comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
7. La demanderesse fournit les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux contreparties locales de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96- 101.

Exigences en matière de déclaration

8. La demanderesse fournit sans délai, à la demande de la Commission, directement ou indirectement par l'entremise de la CFTC ou de la CVMO, sous réserve des lois américaines applicables, ou de toutes autres lois régissant l'échange de renseignement et la protection de la vie privée auxquelles la demanderesse est assujettie, toute information :
 - a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
 - b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
 - c) qui concerne une contrepartie locale, tel qu'identifiée dans la demande, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par le territoire intéressé ou sa conformité à la présente ordonnance.

9. La demanderesse fournit sans délai, à la demande de la Commission, sous réserve des lois américaines applicables, ou de toutes autres lois régissant l'échange de renseignement et la protection de la vie privée auxquelles la demanderesse est assujettie, toute information relative à l'un ou l'autre des faits suivants :
- a) Un changement significatif dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC;
 - b) Un changement significatif aux assertions dans la présente ordonnance;
 - c) Une contrepartie locale a conclu une entente avec la demanderesse (un **participant local**) l'autorisant à avoir accès au service de rapport canadien de la demanderesse ou a vu son accès annulé par celle-ci;
 - d) Une personne, qui serait un participant local lorsqu'acceptée, s'est vu refuser l'accès aux services de répertoire des opérations de la demanderesse après l'épuisement du processus d'appel de la demanderesse;
 - e) La demanderesse a informé la CVMO de tout événement, toute circonstance ou toute situation visée par la partie de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO.

Déclaration et diffusion des données

10. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101 en fournissant à la Commission l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, de la manière et aux moments jugés acceptables par celle-ci, dans les limites prévues par toutes les lois américaines sur la protection de la vie privée ou des autres lois applicables qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels auxquelles la demanderesse est assujettie.
11. En plus de mettre à la disposition de la Commission les données sur les dérivés mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, la demanderesse met également à la disposition d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sur demande écrite de la Commission, les données semblables dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas.
12. La demanderesse avise la Commission, par écrit, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important (i) aux spécifications des méthodes (il est précisé, pour plus de certitude, les modèles et les systèmes en font partie) de collecte des données déclarées par les contreparties locales conformément à la NM 96-101, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données déclarées par les contreparties locales et (iii) à la procédure de validation (collectivement, les **spécifications**) de la demanderesse.
13. La demanderesse avise la Commission, par écrit, au moins 7 jours avant de mettre en œuvre un changement non important à une spécification.

14. Nonobstant les paragraphes 12 et 13 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue d'aviser la Commission à propos des changements dont le but est d'harmoniser les spécifications aux modifications apportées à l'annexe A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 *sur la déclaration des opérations sur dérivés* (**Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM**).
15. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse permettent aux contreparties locales ce qui suit :
 - a) de déclarer, conformément au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou à un avis de la Commission ou du personnel de la Commission, tel que publié en vertu d'une ordonnance générale;
 - b) lorsque la contrepartie locale est une installation d'opérations sur dérivés, de déclarer conformément à l'article 36.1 de la NM 96-101.
16. Nonobstant le paragraphe 15 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue de mettre en œuvre des spécifications relatives à des données par position ni d'accepter des données par position.
17. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse doivent contenir une disposition pour informer les contreparties locales de leur obligation de déclaration conformément à la NM 96-101.
18. La demanderesse modifie, établit, radie, définit ou adapte de toute autre façon les spécifications, y compris tout élément de données (y compris le format) assujetti à l'obligation de déclaration de la contrepartie locale qui déclare, ou qui déclare au nom d'une contrepartie déclarante, en vertu de la NM 96-101, de la manière et dans les délais exigés par la Commission, périodiquement et compte tenu de toutes les incidences pratiques d'une telle modification pour la demanderesse.
19. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse concernant la déclaration d'un identifiant unique de produit doivent permettre à la contrepartie locale de faire une déclaration conformément à la dispense temporaire des exigences de déclaration des données sur les produits dérivés relatives à l'identifiant unique de produit prévue dans l'Ordonnance générale coordonnée 96-933 jusqu'à l'expiration ou la révocation de l'Ordonnance.
20. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse imposent que la demanderesse attribue un identifiant unique de transaction à un dérivé, lorsqu'une contrepartie locale, en vertu du paragraphe 29(4) de la NM 96-101, fait une demande en ce sens.
21. La demanderesse s'assure que certaines données agrégées qui doivent être diffusées au public conformément à l'article 39 de la NM 96-101 sont présentées dans un format et diffusées d'une manière jugés acceptables par la Commission. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la demanderesse s'assure que de telles données soient prêtes et disponibles et facilement accessibles au public.
22. Lorsqu'une contrepartie locale annule une transaction déclarée ou corrige une erreur ou une omission relative à des données concernant un dérivé, la demanderesse n'est pas tenue de publier de nouveau les données agrégées publiées avant l'enregistrement de

la correction. Cependant, toute publication ultérieure de données agrégées devrait refléter l'annulation ou la correction, le cas échéant.

23. Le point 7 de l'annexe C de la NM 96-101 exige que la demanderesse diffuse publiquement les données précisées au point 1 de cette annexe dans les 48 heures suivant la déclaration des données. Pour des données sur les événements du cycle de vie déclarées, conformément à l'alinéa 1b) de l'annexe C de la NM 96-101, ou des données qui reflètent une correction, tel qu'exigé à l'alinéa 1c) de cette annexe, les données devront être diffusées publiquement dans les 48 heures qui suivent l'horodatage déclaré sous l'élément de données n° 95 de l'annexe A de la NM 96-101.
24. S'il est technologiquement impossible à la demanderesse de diffuser publiquement les données sur les événements du cycle de vie ou les données reflétant une correction dans les 48 heures suivant la date et l'heure de l'horodatage déclaré sous l'élément de données n° 95 de l'annexe A de la NM 96-101, en raison des périodes d'interruption nécessaires au fonctionnement des systèmes, des mises à niveau et des réparations des systèmes, des exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du répertoire des opérations désigné conformément à la NM 96-101 et cette ordonnance, la demanderesse les diffuse publiquement dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption.
25. Après l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou d'un événement du cycle de vie ayant fait l'objet d'une diffusion publique, la demanderesse diffuse publiquement cette annulation, conformément à l'alinéa 1c) de l'annexe C de la NM 96-101, dès qu'elle est technologiquement en mesure de le faire.
26. Nonobstant les paragraphes 23, 24 et 25 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue de corriger une déclaration de données par transaction déjà publiée afin de refléter une annulation ou une correction.

Communication des données à la Commission

27. Dans un souci de clarté à l'égard de l'article 37 de la NM 96-101, la demanderesse, au minimum quotidiennement, communique électroniquement à la Commission les données à communiquer à l'exécution qui reflètent les événements du cycle de vie. Ces données comprennent l'événement du cycle de vie le plus actuel, les données de valorisation, les données sur les sûretés et les marges, ainsi que les données par position, le cas échéant.
28. Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission relative aux données sur les dérivés, la demanderesse n'est pas tenue d'émettre de nouvelle déclaration statique qu'elle aurait déjà fournie antérieurement à la Commission afin de refléter la correction. Cependant, toute nouvelle déclaration statique fournie à la Commission, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction, doit refléter la correction, le cas échéant. De même, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de la correction, la demanderesse met à jour les données auxquelles la Commission est en mesure d'accéder.
29. La demanderesse travaille avec la Commission dans le but de fournir des rapports que celle-ci peut exiger, notamment les rapports sur les événements du cycle de vie, sur les transactions et, le cas échéant, sur les données par position, relatif aux données déclarées par une contrepartie locale conformément à la NM 96-101, ainsi que des

rapports relatifs à une contrepartie locale qui ne satisfont pas à la procédure de validation de la demanderesse, de la manière et dans les délais jugés acceptables par la Commission.

Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

30. La demanderesse ne doit pas empêcher une contrepartie locale du répertoire des opérations reconnu auquel sont déclarées des données sur un dérivé, de changer de répertoire des opérations reconnu, que la demanderesse choisisse un autre répertoire des opérations reconnu ou qu'un autre répertoire des opérations reconnu choisisse la demanderesse, pourvu que la contrepartie locale se conforme à l'article 26.4 de la NM 96-101.

Conformité à la Norme multilatérale 96-101

31. Sous réserve des dispenses prévues à l'annexe B, la demanderesse exerce ses activités conformément à la NM 96-101.

Annexe B

Dispenses

Contexte

1. En vertu de la NM 96-101, la demanderesse doit :
 - a) déposer une modification touchant les renseignements fournis à l'Annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (l'**Annexe 96-101A1**), de la façon indiquée à l'Annexe 96-101A1, au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement notable à toute question prévue à l'Annexe 96-101A1 conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101;
 - b) déposer les états financiers audités de son dernier exercice auprès de la Commission dans le cadre de sa demande de reconnaissance en vertu du paragraphe 4(1) de la NM 96-101;
 - c) déposer les états financiers annuels audités auprès de la Commission dans les 90 jours de la fin de son exercice en vertu du paragraphe 5(1) de la NM 96-101;
 - d) souscrire à une assurance suffisante et détenir suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles conformément au paragraphe 20(2) de la NM 96-101;
 - e) avoir en place des politiques et procédures raisonnablement conçues de manière à définir des scénarios qui peuvent empêcher la continuité de ses activités et de services, et à lui permettre d'évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités conformément au paragraphe 20(4) de la NM 96-101;
 - f) établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités conformément au paragraphe 20(5) de la NM 96-101.
2. La demanderesse doit déposer une demande de dispense, en vertu de l'article 43 de la NM 96-101, des exigences des paragraphes 3(1) et 20(2) de la NM 96-101 (globalement, la **dispense demandée**).

Assertions

3. La CFTC impose à la demanderesse l'obligation de déposer les modifications proposées à certains documents, notamment les modifications au livre des règlements de la demanderesse (globalement, les **documents américains**) dans les dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Le paragraphe 3(1) de la NM 96-101 impose à la demanderesse l'obligation de déposer tout changement important à un élément prévu à l'Annexe 96-101A1. Les exigences de dépôt prévus au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 comprennent certains documents qui sont les mêmes que ceux requis dans les documents américains.
4. En vertu de l'article 49.25 (titre 17, chapitre 1, partie 49) du *Code of Federal Regulations*, la CFTC impose à la demanderesse l'obligation de maintenir des actifs

liquides nets correspondant aux dépenses d'exploitation encourus sur une période d'au moins six mois, de maintenir les ressources financières nécessaires à l'acquittement de ses fonctions à titre de RDO et de maintenir des ressources financières couvrant ses coûts d'exploitation pour une période d'au moins un an (les **exigences de la CFTC en matière de ressources financières**).

5. La demanderesse maintient suffisamment d'actifs conformément aux exigences de la CFTC en matière de ressources financières, dont les montants sont suffisants pour assurer sa conformité à l'ensemble des exigences de la NM 96-101 en matière de ressources financières. Toutefois, la demanderesse n'est pas tenue de maintenir une couverture d'assurance contre les pertes générales d'exploitation.
6. La CVMO a accordé à la demanderesse une décharge des obligations qui sont semblables à celles prévues au paragraphe 20(2) de la NM 96-101 et cette décharge demeure en vigueur.

Décision

7. Étant d'avis que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission ordonne que la dispense demandée soit accordée pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - a) la demanderesse demeure inscrite à titre de RDO et demeure assujettie à la surveillance réglementaire et aux obligations de la CFTC;
 - b) s'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification prévue à l'Annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que des documents portant sur cette modification sont déposés auprès de la CFTC, la demanderesse dépose les documents américains auprès de la Commission simultanément à son dépôt auprès de la CFTC. S'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification prévue à l'Annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que des documents portant sur cette modification sont déposés auprès de la CVMO, mais qu'ils ne le sont pas auprès de la CFTC, la demanderesse dépose ces documents auprès de la Commission simultanément à son dépôt auprès de la CVMO conformément à l'ordonnance de la CVMO. S'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que les documents portant sur cette modification ne sont ni déposés auprès de la CFTC, ni auprès de la CVMO, la demanderesse dépose la demande de modification conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.
 - c) la demanderesse se conforme aux exigences de la CFTC en matière de ressources financières;
 - d) comme l'exigent les lois applicables, les nouvelles règles, politiques ou procédures ou les modifications de ces dernières par la demanderesse devront être soumises à la CFTC.